

Acte d'Engagement

**Entreprise**

**EPM**  
**Électricité Provence Méditerranée**  
708, Chemin Dorlo  
84300 CAVAILLON  
Tél. 04 90 71 00 40 – Fax 04 90 78 37 88  
SIRET : 429 651 417 00033

(Cachet de l'entreprise portant les mentions légales)

**Maître d'ouvrage**

**Résidence Parc Cézanne**  
57 avenue des écoles militaires  
13100 Aix-en Provence

**Représentée par**  
.....

(Adresse de l'immeuble et syndic)

**ACTE D'ENGAGEMENT**

**ARTICLE 1 : L'ENTREPRISE**

Nom : ..... Électricité Provence Méditerranée  
Capital : ..... 100 000 €  
Adresse : ..... 708, Chemin Dorlo - 84300 CAVAILLON  
RCS : ..... Marseille N°2000B00491  
Tél : ..... 04 90 71 00 40  
Fax : ..... 04 90 78 37 88  
Adresse électronique : ..... c-julien@e-p-m.fr  
Code APE : ..... 432 1B

Représentée par : ..... Michel ANTUNÈS

Agissant en qualité de : ..... Directeur

Dénommé dans le présent document « l'entreprise »

Certifie avoir pris connaissance des pièces jointes en annexe et s'engage à exécuter sans réserve les travaux dans les conditions définies par les normes, les règles de l'art et les pièces constitutives du marché.

L'offre de l'entreprise est établie en tant que titulaire unique.

**ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux de rénovation du système d'éclairage extérieur de la résidence Le Parc Cézanne - 57 avenue des écoles militaires – 13100 Aix-en-Provence. Ce système concerne les voies de circulation des véhicules et des piétons et les espaces publics extérieurs, ainsi que les entrées de chacun des sept bâtiments constitutifs de la résidence. Les travaux concernent également la pose des gaines en attente pour réserver la faisabilité de tirer les câbles d'alimentation électrique et de liaison de télétransmission nécessaires pour l'installation éventuelle ultérieure d'un portail automatique à chacune des deux entrées de la résidence. Le mode d'éclairage par les luminaires portés par les candélabres est constitué par des lampes LED.

L'objet, les natures de travaux et les conditions de leur réalisation sont définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

**ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché sont les suivantes :

- Le présent acte d'engagement ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Acte d'Engagement

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes, ainsi que les documents énumérés dans ces documents.

**ARTICLE 4 : RESPONSABLE TECHNIQUE DE LA MISSION**

Dès la notification du présent marché, l'entreprise désigne un responsable technique qui sera l'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage et/ou de son représentant.

**ARTICLE 5 : DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Après la notification du marché, l'entreprise s'engage à exécuter les travaux dans un délai de deux (2) mois fermes à compter de l'émission de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

**ARTICLE 6 : PRIX**

Les prestations de l'entreprise pour les travaux réalisés dans le cadre du présent marché seront rémunérées globalement et forfaitairement comme suit :

- **quatre vingt trois mille cinq cent soixante dix sept euros et quatre vingt quinze centimes hors taxes (83 577,95 € HT) ;**
- TVA en sus au taux en vigueur lors de la facturation<sup>1</sup> : Huit mille trois cent cinquante sept euros et quatre vingt centimes (8 357,80 €);
- **quatre vingt onze mille neuf cent trente cinq euros et soixante quinze centimes toutes taxes comprises (91 935,75 € TTC)**

Ces prix sont fermes, globaux, forfaitaires, et non révisables.

Les paiements seront effectués dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la facture.

**ARTICLE 7 : ASSURANCE**

L'entreprise justifie qu'elle dispose notamment d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil, ainsi que d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

L'entreprise fournit à cet effet une attestation de son assureur justifiant qu'elle est à jour de ses cotisations et que les polices contiennent les garanties en rapport avec la nature et l'importance de l'opération.

Dans le cas d'un groupement, chaque entité doit justifier de ces assurances pour ce qui la concerne.

**ARTICLE 8 : ENGAGEMENT**

L'entreprise affirme et garantit que ses salariés sont régulièrement employés au regard des articles L1221-13 à L1221-15, L3243-1 à L3243-4 ainsi que L8221-1 et L8256-7 du Code du Travail.

**ARTICLE 9 : VALIDITÉ DE L'OFFRE**

Le projet de marché sera présenté à l'Assemblée Générale (AG) ordinaire de la copropriété qui clôturera l'exercice comptable en cours. Cette AG interviendra en janvier ou février 2017. Si l'AG le décide, la notification du marché ne pourra intervenir que deux mois après la date de l'AG, soit mars ou avril 2017. L'entreprise reste donc liée par son offre sous réserve que son acceptation lui soit notifiée avant le 30 avril 2017. L'offre de l'entreprise est donc irrévocable et ne peut être modifiée ou retirée par elle avant cette date.

Si son offre est retenue, l'entreprise sera définitivement engagée à réception de la notification écrite du marché.

<sup>1</sup> À la date du lancement de la consultation, les travaux sont éligibles au taux réduit de la TVA, soit 10%.

Acte d'Engagement

Le choix de l'option retenue pour la tranche ferme (lampes à décharge ou lampes LED) et la décision quant à la réalisation de la tranche conditionnelle seront précisés en même temps que la notification du marché.


FAIT A CAVAILLON

LE 11 Décembre 2016

(Signature)

M. ANTONI

  
**EPM**  
Electricité Provence Méditerranée  
708, Chemin Dorlo  
84300 CAVAILLON  
Tél. 04 90 71 00 40 - Fax 04 90 78 37 88  
Site : 429 651 417 00033



## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

### Article 1 - Parties contractantes

**D'une part, le Maître d'Ouvrage :** *(Dans l'attente de la désignation du syndic par l'Assemblée Générale des copropriétaires)* : ....., agissant en tant que syndic pour le compte de la copropriété Le Parc Cézanne, dont le siège social est sis à ..... – 13100 Aix en Provence.

**D'autre part, l'entrepreneur** désigné par ce terme dans l'acte d'engagement, qui a la charge de réaliser les travaux définis par le marché.

Le maître d'ouvrage s'est assuré le concours d'un **maître d'œuvre** pour cette opération. Il s'agit de Lumière et Couleur Consultant (William SANIAL) - Résidence les Jas - 16 chemin du belvédère - 13100 Aix en Provence - Courriel: [william.sanial@neuf.fr](mailto:william.sanial@neuf.fr) - Téléphone : 06 09 10 40 26

### Article 2 - Documents constituant le marché

#### **2.1 - Documents d'ordre général**

Les documents ci-après énumérés ont un caractère contractuel bien qu'ils ne soient pas joints au marché :

- a. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux travaux du bâtiment faisant l'objet de marchés privés, établi par l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.) - NFP 03-001 de décembre 2000
- b. Les documents techniques unifiés (D.T.U.) publiés par le C.S.T.B.
- c. Les normes publiées par l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.)
- d. Les conditions d'agrément établies par le C.S.T.B. pour les techniques et matériaux non traditionnels
- e. Les réglementations et prescriptions des compagnies concessionnaires et des services techniques tels que, sans que cette liste soit exhaustive, EDF, GDF, Compagnie des Eaux, France Télécom, La Poste, T.D.F., Les Pompiers et les services techniques communaux ou départementaux
- f. Le règlement sanitaire départemental type
- g. Le Code du Travail
- h. La réglementation pour la protection de la main d'œuvre et la lutte contre le travail clandestin (loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 et ses décrets d'application des 20 février 1992, 11 et 12 juin 1992, décret du 31 mai 1997, l'article 71 de la loi n°2004-810 du 13 août 2010, le décret n° 2005-1334 du 27 octobre 2005) ainsi que la circulaire DRT 93-14 du 18 mars 1993
- i. La coordination Sécurité-Santé des travailleurs : loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, décret n° 94- 1159 du 26 décembre 1994
- j. La loi du 31 décembre 1975, n° 75-1334, relative à la sous-traitance, modifiée par la loi n° 2001-1 168 du 12 décembre 2001

#### **2.2 - Documents d'ordre particulier**

- a. La lettre de commande ou les ordres de service écrits, signés et datés
- b. L'acte d'engagement
- c. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- d. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) établi par le maître d'œuvre
- e. Le devis descriptif des travaux et les plans d'exécution correspondants établis par l'entreprise
- f. Le planning d'exécution des travaux

### Article 3 - Prix du marché

Les travaux sont réglés aux prix globaux et forfaitaires, fermes et non révisables, définis à l'acte d'engagement, comprenant toutes taxes en vigueur à la date de la remise des offres. Ces prix s'entendent pour une exécution suivant les prescriptions administratives et techniques des documents précités sans restrictions ni réserves.

#### **Article 4 – Forfaits et Travaux supplémentaires**

##### **4.1 Définition des forfaits**

Les ouvrages à construire sont définis par le CCTP qui comprend la description des travaux, les plans et dessins, les documents techniques généraux de référence. L'ensemble de ces pièces forment un tout indissociable. L'Entrepreneur s'engage à en prendre connaissance dans leur intégralité et à prévoir aux forfaits toutes les fournitures et façons accessoires nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages, quand bien même leur description serait incomplète ou omise dans la partie traitée, si ces fournitures et façons sont reconnues nécessaires à la réalisation de ces ouvrages traités à forfait.

##### **4.2 Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (C.D.P.G .F.)**

Le marché de travaux devant être conclu à prix globaux et forfaitaires, le Maître d'Œuvre a rédigé un Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (CDPGF). Pour les entreprises consultées ce document facilite l'établissement de leur forfait, et permet au Maître d'Œuvre d'effectuer une analyse comparative cohérente des offres. Ce document n'est donc pas contractuel.

L'Entrepreneur est seul responsable des quantités du CDPGF, données à titre indicatif par le Maître d'Œuvre. Il devra les vérifier de son point de vue, soit par sondages ou en totalité. Il complétera ce CDPGF en y indiquant ses prix unitaires, sous-totaux et cumuls, article par article. Il indiquera les éventuelles rectifications d'erreurs de quantités, d'ajout ou de retrait d'ouvrages, en additif par écrit sur ce CDPGF.

Toute offre même moins-disante, qui ne serait pas justifiée par la remise d'un CDPGF complet et éventuellement rectifié, ne sera pas prise en considération.

La signature du marché entraînera l'acceptation sans réserves, de l'Entrepreneur et du Maître d'Ouvrage, des quantités, prix unitaires et forfaits indiqués ou rectifiés sur le CDPGF.

Après signature du marché de travaux, aucune réclamation, ou demande de modification du forfait ne pourra donc être prise en considération, sauf dans les conditions précisées au § 4.3 ci-dessous.

##### **4.3 Modifications du contenu du forfait**

Dans le cas où pour des raisons imprévues de force majeure, ou toutes autres raisons, le Maître d'Ouvrage déciderait de modifier le volume forfaitaire des travaux, en plus ou en moins, ces modifications seraient gérées de la manière suivante :

- Les prix unitaires mentionnés sur le CDPGF serviront de base de calcul au règlement des travaux modificatifs.
- Les prix unitaires d'ouvrages non prévus au forfait seront négociés par le Maître d'Ouvrage assisté du Maître d'Œuvre.
- Avant toute exécution, l'entreprise soumettra au contrôle du Maître d'Œuvre un devis quantitatif estimatif établi "prix valeur marché".
- Les quantités du devis étant conformes aux travaux en plus ou en moins projetés, le Maître d'Œuvre le soumet au Maître d'Ouvrage pour accord.
- Un ordre de Service (OS) est établi après accord du Maître d'Ouvrage.
- L'Entrepreneur ne pourra réaliser les travaux qu'après réception de cet ordre de service.
- Le règlement de ces travaux (en plus ou en moins) se fera sur présentation de décomptes mensuels.

#### **Article 5 - Rendez-vous de chantier**

L'entrepreneur, ou son représentant, est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre pendant toute la période d'exécution. S'il n'estime pas sa présence indispensable, l'entrepreneur devra recevoir l'accord préalable du Maître d'Œuvre. Une pénalité de 90 € TTC sera appliquée en cas d'absence ou de retard non justifié, et par constat.

#### **Article 6 - Délai d'exécution et pénalités de retard**

Les travaux sont commencés, exécutés et terminés conformément au délai fixé au planning ou à la date figurant sur l'ordre de service. Le délai ne pourra en aucune manière être prolongé, sauf pour l'entrepreneur à justifier par écrit de journées d'intempéries ou de modifications importantes apportées par le Maître d'Ouvrage.



**Cahier des Clauses Administratives Particulières  
(CCAP)**

Des pénalités seront appliquées à l'entrepreneur responsable des retards enregistrés à compter de la date d'expiration du délai contractuel fixé au planning ou figurant sur l'ordre de service. Ces pénalités seront égales à 1/800<sup>e</sup> du montant global du marché, par jour calendaire de retard (sans pouvoir être inférieures à 100€ TTC) et feront l'objet d'une retenue correspondante sur le montant du décompte ou du mémoire définitif.

**Article 7 - Protection des ouvrages et évacuation du chantier**

Jusqu'à la réception des travaux, l'entrepreneur est tenu d'assurer la protection de ses ouvrages contre tous les risques de détérioration. À la date prévue de fin de travaux, l'entrepreneur doit enlever du chantier son matériel et ses installations ainsi que les déchets de toute nature.

**Article 8 - Réception des travaux**

La réception est demandée par l'entrepreneur à l'achèvement complet des travaux prévus au marché. Le Maître d'Ouvrage en fixe la date s'il estime que les travaux sont terminés et procède à la visite en présence de l'entrepreneur. L'absence de l'entrepreneur dûment convoqué ne fait pas obstacle à la réception.

Simultanément, l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage le dossier des ouvrages exécutés (DOE).

**Article 9 - Paiement des travaux et retenue de garantie**

Les travaux sont payés sur présentation d'une facture ou d'un mémoire définitif après réception. Aucun acompte, aucune avance ni situation intermédiaire ne seront acceptés. Les règlements seront éventuellement diminués des retenues visées aux articles 5 et 6.

Cependant, dans le cas de travaux importants dont le montant atteint ou dépasse 60 000 € HT et/ou la durée serait supérieure à 3 mois, des situations mensuelles pourront être établies dans la mesure où leur montant serait supérieur ou égal à 8 000 € HT.

Une retenue de garantie de 5% sur le montant du marché sera appliquée et libérée après la levée des réserves.

L'entrepreneur pourra, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1971, fournir une caution bancaire pour le montant de la retenue de garantie. Cette caution ne sera retournée que sur demande expresse de la banque émettrice.

**Article 10 - Personnel**

L'Entrepreneur est seul responsable de son personnel. L'Entrepreneur s'engage à réaliser les travaux avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-13 à L.1221-15, L.3243-1 à L.3243-4 ainsi que L.8221-1 et L.8256-7 du Code du Travail. L'entrepreneur s'engage à fournir à son personnel tous les équipements de protection individuels nécessaires.

**Article 11 - Hygiène, sécurité et protection de la main d'œuvre**

L'entrepreneur est responsable de l'application des mesures réglementaires d'hygiène et de sécurité du personnel qu'il emploie sur le chantier.

L'entrepreneur atteste sur l'honneur que le travail sera effectué par des salariés employés régulièrement. Il reconnaît, en outre, avoir procédé à la visite des lieux de travail et des installations.

Dans la mesure où des installations sanitaires spécifiques existent sur les lieux du travail, le Maître d'Ouvrage s'engage à les mettre à la disposition du personnel de l'entrepreneur. En l'occurrence il s'agit d'un local situé au sous-sol du bâtiment Hermitage disposant d'un WC et d'un lavabo, avec accès indépendant par l'extérieur. A défaut, l'entrepreneur prendra les mesures nécessaires.

**Article 12 - Qualifications, assurances, garanties**

L'entrepreneur ne pourra soumissionner ou accepter un marché que pour les travaux pour lesquels il possède la qualification professionnelle et le potentiel nécessaire et dont il devra justifier par l'envoi, avec son offre, du certificat de qualification **Qualifelec**.

## Parc Cézanne – Rénovation de l'éclairage extérieur - Marché de travaux

### Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

En outre, il devra remettre au Maître d'Ouvrage les attestations d'assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité civile professionnelle et les dommages aux ouvrages (assurance RC + DO).

Les ouvrages réalisés dans le cadre du présent marché de travaux font l'objet des garanties telles que définies par l'article 1792 du Code Civil, c'est-à-dire :

- la **garantie de parfait achèvement** qui impose à l'entrepreneur de réparer tous les désordres (vices cachés et défaut de conformité) signalés au cours de l'année qui suit la réception des travaux, quelles que soient leur importance et leur nature ;
- la **garantie biennale** qui impose à l'entrepreneur de réparer ou remplacer, pendant une durée minimale de 2 ans après la réception, tout élément d'équipement qui ne fonctionne pas correctement. Dans le cas du présent marché, la durée de la garantie est portée à cinq ans pour les lampes et équipements associés des lampadaires.

#### Article 13 - Sous-traitance

L'entrepreneur peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché. Toutefois, il doit exécuter avec sa propre main d'œuvre une part significative des prestations correspondant à son (ses) activité (s) de base.

L'entrepreneur qui désire sous-traiter doit, avant tout commencement des travaux par le sous-traitant, faire accepter, par écrit, ce sous-traitant et faire agréer les conditions de paiement de ce dernier par le Maître de l'Ouvrage conformément à la loi n°75-1344 du 31 décembre 1975.

À cet effet, l'entrepreneur principal adresse au Maître de l'Ouvrage une demande écrite, datée et signée d'autorisation de sous-traitance. Cette demande, transmise par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre reçu, doit indiquer :

- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- La nature des prestations sous-traitées et leur montant,
- Les conditions de paiement prévues dans l'avant-contrat de sous-traitance.

À défaut pour l'entrepreneur principal d'avoir délégué le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1275 du Code Civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant, il doit également justifier au Maître d'Ouvrage avant tout commencement des travaux par le sous-traitant, avoir fourni la caution personnelle et solidaire requise par la loi susvisée.

Avec sa demande d'autorisation de sous-traitance, l'entrepreneur titulaire du marché devra remettre au Maître de l'Ouvrage l'attestation sur l'honneur du sous-traitant conformément à l'article D.8222-5 du Code du Travail précisant que l'exécution des travaux sera réalisée avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-13 à L.1221-15, L.3243-1 à L.3243-4 ainsi que L.8221-1 et L.8256-7 du code précité.

L'entrepreneur principal s'engage à respecter l'ensemble des obligations ci-dessus et reconnaît savoir que cet engagement constitue pour le Maître de l'Ouvrage une condition essentielle sans laquelle il n'aurait pas contracté. Le non respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché de l'entrepreneur dans les conditions prévues à l'article 22 de la Norme.NF P03-001 sans préjudice de toute poursuite et réclamation.

Fait à Cavaillon le 11 Décembre 2016.

Lu et approuvé (*mention manuscrite*)

*lu et approuvé*

L'entrepreneur (*cachet commercial, signature et nom du signataire*).

*N. ANTONI*

**EPM**  
Electricité Provence Méditerranée  
708, Chemin Dorlo  
84300 CAVAILLON  
Tél. 04 90 71 00 40 - Fax 04 90 78 37 83  
Siret : 429 651 417 00033

*+*